



Décision du Président n° 2-20230828-11

Objet : Attribution du Marché à Procédure Adaptée « MOE restauration barrage de la Chiers La Neuville » **Référence N°2023-308-735-04**

Le Président de la Communauté de Communes du Val de Somme,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16/07/2020 lui donnant délégation permanente pour la durée du mandat ;

Vu l'article L. 2123-1 de l'ordonnance N°2018-1074 du 26/11/2018 relative aux marchés publics,

Vu les articles R. 2123 et suivants du Décret N°2018-1075 du 03/12/2018 relatif aux Marchés Publics,

Vu les articles R. 2113-4 2113-5 et 2113-6 du Décret N°2018-1075 du 03/12/2018 relatif aux Marchés Publics,

Considérant que l'objet de la présente décision entre dans le champ d'application de cette délégation ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'attribution du marché public cité en objet au candidat ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, à la société CARICAIE pour un montant de 34 800,00 € HT soit 41 760,00 € TTC.

Considérant que ce marché est divisé en tranches, il est précisé que l'attribution porte sur l'ensemble du marché mais n'engage le pouvoir adjudicateur que pour la Tranche Ferme d'un montant de 18 375,00 € HT.

La Communauté de Communes du Val de Somme se réserve la possibilité d'affermir ou de renoncer à l'affermissement de la tranche optionnelle d'un montant de 16 425,00€ HT.

L'affermissement de la tranche optionnelle pourra intervenir durant toute la durée du présent marché.

L'affermissement fera l'objet d'une décision produite par la Communauté de Communes du Val de Somme et sera transmise au titulaire du marché.

Article 2 :

Cette décision fera l'objet d'une communication de M. le Président à la prochaine séance du Bureau/Conseil Communautaire.

Article 3 :

En application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de M. le Président ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 :

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Corbie, le 28 août 2023



Le Président

A.BABAUT